



Arrêt

n° 241 819 du 1^{er} octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 6 novembre 2012 et notifiée le 31 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du date 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du date 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en septembre 2004.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.3. Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une première décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire qui firent l'objet d'un retrait en date du 18 octobre 2011.

1.4. Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de leur [sic] demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Monsieur [A.R.O.] avance son séjour et son intégration. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique selon ses dires en septembre 2004, muni d'un passeport dépourvu d'un visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux importants (il parle parfaitement la langue française, il désire travailler et il joint des témoignages d'amis et/ou connaissances). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

L'intéressé produit un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé en date du 22.04.2011 (2011/0773) et du 20.06.2012 (2012/0948). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Quand [sic] au fait de ne pas vouloir dépendre des pouvoirs publics et de respecter l'ordre public, ce ne sont que des attitudes naturelles ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2004, il est arrivé muni d'un passeport non revêtu d'un visa ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa seconde branche, la partie requérante invoque notamment la connexité des deux actes attaqués. Elle cite un extrait de doctrine, des arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat pour appuyer son propos.

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire a été pris à la suite de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 10 décembre 2009 et estime que l'ordre de quitter le territoire, bien que fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, a été pris en exécution de la décision du 6 novembre 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la même loi, ainsi que cela ressort des instructions expressément adressées par la partie défenderesse au Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean mais également de la mention figurant sur l'ordre de quitter le territoire précisant que celui-ci est pris « *En exécution de la décision de [L.C.], Assistante administratif, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la migration* » qui se révèle être aussi l'auteur de la décision de rejet de la demande d'autorisation visée au point 1.4. du présent arrêt. Ces deux décisions ont par ailleurs été notifiées ensemble, le 31 janvier 2020. Le Conseil en conclut que la mention « *le 06 novembre 2010* » figurant sur l'ordre de quitter le territoire notifié 31 janvier 2020 constitue une erreur matérielle. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour constituant le premier acte attaqué. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui s'analyse comme le corollaire du premier acte attaqué.

2.4. Les considérations émises par la partie défenderesse à cet égard dans sa note d'observations ne peuvent invalider la teneur de ce qui précède.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles* ».

3.2. Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie, à l'obligation matérielle de prudence et reproduit le contenu de l'article 9 bis de la Loi.

3.3. Dans une première branche, elle relève « *que le requérant s'interroge quant à la pertinence de la motivation matérielle et formelle de la décision qui lui a été notifiée. Que le requérant rappelle que sa demande est examinée au fond et non sous l'angle de la recevabilité. Que, tout en disposant d'un large pouvoir d'appréciation, la partie adverse est en conséquence tenue d'examiner, non s'il est justifié pour le requérant d'introduire sa demande directement en Belgique, mais s'il existe des raisons d'autoriser ce dernier à séjourner plus de trois mois en Belgique. Qu'il est dès lors étonnant de constater que la motivation adoptée par la partie adverse vise à disqualifier des éléments de fond sans les aborder et sans y répondre, si ce n'est par des motifs qui n'ont en réalité aucune pertinence. Que, sans contester que le requérant fait valoir des éléments d'intégration à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse indique, en effet, les éléments suivants : • Il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation (...) de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. • Les liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (...) • Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Qu'il a été jugé que « si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en toute état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or la formulation ainsi adoptée dans la dernière phrase de la motivation reprise ci-dessous et en particulier par le choix des termes « ne peuvent » et « droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière ». (CCE, n°184.745, 30.03.2017, CE, n°105.622, 17.04.2012). Qu'il a aussi été jugé que « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation. Toutefois, force est de constater que le requérant*

n'invoque pas un préjudice, tel que c'était le cas dans la demande de suspension ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat n°132.221 du 09.06.2004, cité dans la motivation de l'acte attaqué, mais demande une autorisation de séjour et produit des éléments à l'appui. Au vu de ce qui précède et particulièrement du fait que l'illégalité de séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la Loi, d'une part, et des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande, d'autre part, le motif selon lequel « le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE. Arrêt 85.418 du 31.07.2012) », ne peut être considéré comme suffisant. La partie défenderesse n'a pas examiné correctement les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation et ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle estime que les éléments invoqués par le requérant pour démontrer son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation de la situation du requérant, invoquée dans sa demande (CCE, n°227.032 du 03.10.2019). Que ces jurisprudences s'appliquent en l'espèce mutatis mutandis. Que le requérant n'étant pas en mesure, à la lecture de l'acte attaqué, de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse estime que les éléments qui sous-tendent sa demande d'autorisation de séjour ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour, il en résulte une violation de l'ensemble des dispositions visées au moyen unique. Que la première branche du moyen unique est partant fondée ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, concernant l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Monsieur [A.R.O.] avance son séjour et son intégration.*

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique selon ses dires en septembre 2004, muni d'un passeport dépourvu d'un visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux importants (il parle parfaitement la langue française, il désire travailler et il joint des témoignages d'amis et/ou connaissances). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012) ».

Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'emblée, du reste établi en fait, que le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière, le Conseil souligne toutefois que, lorsque l'intégration s'est développée dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

En conséquence, s'agissant de l'intégration du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour et de l'intégration en raison d'un séjour irrégulier.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé de façon adéquate et suffisante en quoi les divers éléments d'intégration du requérant, ne peuvent constituer des éléments justifiant une régularisation de celui-ci.

4.3. Il résulte des développements qui précèdent que la première branche du moyen unique est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué. L'ordre de quitter le territoire querellé s'analysant comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il convient de l'annuler également. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche qui, à la supposer fondée, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 6 novembre 2012, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le même jour, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE